

25/06/2021

# ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS

### **CONGES ET ABSENCES**

<u>Avertissement</u>: Les relations entre un particulier et l'assistant maternel qu'il emploie ne sont pas régies par le code du travail (CT), mais par le code de l'action sociale et des familles (CASF). S'appliquent, en outre, les seules dispositions du code du travail auxquelles renvoie le code de l'action sociale et des familles, ainsi que la convention collective nationale (CCN) des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004, rendue obligatoire pour tous les employeurs par l'arrêté du17 décembre 2004, sauf lorsqu'elle est moins favorable que les dispositions légales.

Diverses absences ou périodes non travaillées par l'assistant maternel sont prévues par des dispositions légales et/ou conventionnelles. Le motif de chacune en détermine le régime applicable, sous réserve d'éventuelles dispositions plus favorables au salarié prévues dans le contrat de travail.

#### Absences concernant tous les assistants maternels

Motif de l'absence	Conditions de	Rémunération	Textes de référence
	l'absence	éventuelle	
Premier mai	Chômage obligatoire sauf impossibilité due à la nature de l'activité (cf. fiche Jours fériés)	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L3133-4 à L3133-6, D3133-1 CT
Autres jours fériés	Chômage du jour férié: - s'il n'est pas prévu comme travaillé dans le contrat de travail; - ou si son chômage est décidé par l'employeur (cf. fiche Jours fériés)	Maintien de la rémunération : - si le contrat ne prévoit pas de travail ce jour férié et que les conditions de l'art. 11 CCN sont remplies ; - sans condition, si le contrat prévoit que ce jour férié est travaillé et que son chômage est décidé par le seul employeur	Art. 11, 14 CCN
Congés payés annuels	Sauf si l'accueil de l'enfant est seulement occasionnel, obligation de prise des congés acquis. Dates, identiques en cas de pluralité d'employeurs, fixées au plus tard le 1er mars, par accord entre	Dans tous les cas, indemnité de congés payés pour l'année au moins égale à 1/10 de la rémunération brute totale versée l'année de référence, hors indemnité pour frais. En cas d'accueil régulier, sur une année	Art. L423-2 CASF, L3141-3 à L3141-11, D3141-3, R3141-4 CT; L423-6, L423-7, L423-23, D423-16 CASF; 12 CCN

	le salarié et son ou ses employeurs ; à défaut : - dates fixées par l'employeur, en cas d'employeur unique ; - dates fixées par le salarié en cas de pluralité d'employeurs (cf. fiche Congés payés)	complète ou incomplète, maintien pendant le congé de la rémunération correspondant à l'horaire habituel, si cela est plus favorable au salarié	
Congé supplémentaire	Conditions prévues par	Paiement s'ajoutant à	Art. L423-2 CASF,
pour enfant(s) à	L3141-8 CT	celui du congé de	L3141-8 CT
charge	(cf. fiche Congés payés)	base, mêmes règles	
Congé	En cas de contrat de	Congé non rémunéré	Art. 12 CCN
complémentaire non	travail prévoyant un		
payé, dans la limite de	accueil sur une année		
30 jours de congés en	incomplète, droit pour		
tout par an	le salarié.		
	Dates fixées comme		
	pour les congés payés.		
	(cf. fiche Congés payés)		
Congé supplémentaire	Droit à 1 ou 2 jours,	Paiement s'ajoutant à	Art. 12 CCN
en cas de	selon les conditions	celui du congé de base,	
fractionnement de la	prévues par art. 12	calculé selon les	
3 <sup>ème</sup> et/ou de la 4 <sup>ème</sup>	CCN	mêmes règles	
semaine de congé	(cf. fiche Congés payés)		

# Absences éventuelles liées à l'activité professionnelle de l'assistant maternel

Motif de l'absence	Conditions de	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Formation organisée par le conseil départemental	Formation après agrément, obligatoire sous peine de retrait d'agrément, sauf en cas de dispense. Durée d'au moins 40 heures, à suivre dans les 3 premières années	Maintien de la rémunération par l'employeur	Art. L421-14, D421-44, à D421-51, R421-25, L423-5 CASF
Accident du travail ou maladie professionnelle	d'accueil  Arrêt de travail délivré par un médecin et communiqué à l'employeur (sauf impossibilité absolue) sous 48 heures	Absence de rémunération directe par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale et de l'organisme de prévoyance, sous conditions	Art. 17 et Annexe II Prévoyance CCN
Suspension de l'agrément (pour 4 mois au plus), ou retrait de l'agrément (en attente de la lettre de rupture du contrat)	Décision du président du conseil départe- mental. Interdiction de tout accueil d'enfant dès la notification de cette décision.	Absence de rémunération à partir de la notification de la décision du conseil départemental	Art. L421-6, R421-23 à R421-26 CASF

Motif de l'absence	Conditions de l'absence	Rémunération éventuelle	Textes de référence
Convenance personnelle	Justification et accord préalable de l'employeur	Absence de rémunération	Art. 7, 14 CCN
Maladie ou accident de la vie privée	Arrêt de travail délivré par un médecin et communiqué à l'employeur (sauf impossibilité absolue) sous 48 heures	Absence de rémunération par l'employeur; indemnités de la sécurité sociale et de l'organisme de prévoyance, sous conditions	Art. 17 et Annexe II Prévoyance CCN
Actes médicaux nécessaires dans un parcours de procréa- tion médicalement assistée (PMA)	Droit pour la salariée	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Accompagnement, dans son parcours de PMA, de la conjointe (épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois par protocole de PMA	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Visites médicales obligatoires prénatales et postnatales	Droit pour la salariée	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Accompagnement, lors de ses visites médicales obligatoires prénatales et postnatales, de la conjointe (épouse, partenaire de PACS, compagne de vie maritale) du salarié	Droit pour le ou la salariée d'accompagner sa conjointe 3 fois par grossesse	Maintien de la rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-16 CT
Période d'interdiction d'emploi avant et après accouchement	Interdiction d'emploi de la salariée pendant 8 semaines au total, avant et après son accouchement, dont 6 semaines après son accouchement	Absence de rémunération par l'employeur; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-29 CT, 16 CCN
Congé de maternité	Droit de la salariée de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-17 à L125-23 CT, après avertissement de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-17 à L1225-27, D1225-4-1 CT, 16 CCN

Congé d'adoption  Congé de paternité et	Droit pour le ou la salariée de s'absenter, pendant la durée prévue par L1225-37et L1225-40 CT, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé  Droit du salarié de	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-37 à L1225-46-1 CT, 16 CCN  Art. L423-2 CASF,
d'accueil de l'enfant pour le salarié qui est : - père de l'enfant - ou conjoint de la mère (époux, épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale)	s'absenter pendant la durée prévue par L1225-35 et D1225-8-1 CT, sur justificatif	rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	L1225-35, L1225-36, D1225-8, D1225-8-1 CT, 16 CCN
Décès en cours de congé de maternité de la mère de l'enfant du salarié ou de la conjointe du salarié (épouse, partenaire de PACS ou de vie maritale)	Droit à congé pour le salarié (père de l'enfant en priorité, ou sinon conjoint ou conjointe de la mère) correspondant à la fin du congé de maternité, sur justificatif	Absence de rémunération par l'employeur; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-28 CT, 16 CCN
Congé parental d'éducation, ou passage à une durée du travail réduite, après la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté ou placé en vue de son adoption	Droit pour le salarié, sous conditions, selon L1225-47 CT et suivants, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé	Absence de rémunération par l'employeur ; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-47 à L1225-59 R1225-12, R1225-13 CT, 16 CCN
Congé pour maladie d'un enfant à charge de moins de 16 ans	Droit du salarié à s'absenter pendant 3 ou 5 jours par an, sur certificat médical	Absence de rémunération	Art. L423-2 CASF, L1225-61 CT, 13 CCN
Congé de présence parentale en cas de maladie, handicap ou accident d'une particulière gravité d'un enfant	Droit du salarié à s'absenter pendant 310 jours en 3 ans, sur certificat médical, après information de l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. Possibilité de fractionnement des jours ou de transformation en temps partiel en accord avec l'employeur	Absence de rémunération par l'employeur; indemnités de la sécurité sociale, sous conditions	Art. L423-2 CASF, L1225-62 à L1225-65, R1225-14 à D1225-17 CT, 16 CCN

Congés pour certains	Droit à congé sur	Maintien de la	Art. L423-2 CASF,
évènements familiaux	justificatif	rémunération	L3142-1 à L3142-5,
	(cf. fiche Congés pour		R3142-1, D3142-1-1
	évènements familiaux)		CT, 13 CCN

## Temps non travaillé du fait d'une décision de l'employeur

Motif de l'absence de	Conditions de	Rémunération	Textes de référence
travail	l'absence	éventuelle	
Maladie de l'enfant confié par l'employeur	Droit pour l'employeur Obligation en cas de risque grave de contagion	Si l'employeur remet un certificat médical attestant de la maladie, absence de rémunération pendant - 10 jours, continus ou non, par an, - ou 14 jours consécutifs. Au-delà, ou à défaut de certificat médical, maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Absence de l'enfant non prévue au contrat de travail, pour une raison, autre que la maladie de l'enfant justifiée par certificat médical, et qui n'est pas du seul fait du salarié	Droit pour l'employeur	Maintien de la rémunération	Art. L423-20 CASF, 14 CCN
Enfant non confié pour une raison qui est du seul fait du salarié	Droit pour l'employeur	Absence de rémunération	Art. L423-20 CASF
Enfant non confié en raison d'une faute grave du salarié	Droit pour l'employeur	Absence de rémunération	Cass Soc n° 99-45004 du 04/07/2001

### Temporairement, absences liées à l'épidémie de Covid-19

Voir les différents cas dans la fiche Absences liées à l'épidémie de Covid-19.